

Option DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÈNEMENT

L'ex-président du tribunal de commerce de Lyon rejoint Simon Associés

Simon Associés s'alloue les services de Thierry Gardon, un mois après la fin de son mandat à la présidence du tribunal de commerce de Lyon, pour renforcer ses équipes en restructuring mais également en M&A.

Après l'arrivée en janvier de l'avocat fiscaliste, Romain Grau, ex-député et chef d'entreprise ([ODA du 7 février 2024](#)), Simon Associés continue de muscler significativement les rangs de son pôle Entreprises en difficulté & retournement avec un profil issu également du monde des affaires. Il s'agit de Thierry Gardon, figure du tribunal de commerce de Lyon dont il a assuré la présidence de 2020 à 2024 (remplacé en début d'année par Bruno Da Silva, patron d'une société spécialisée dans l'accompagnement des réseaux de distribution Retail Global Solutions). Il y a également été juge durant 14 ans, occupant notamment des fonctions de juge-commissaire. Chez Simon Associés, l'entrepreneur et dirigeant de 61 ans, qui est toujours président de Jost Finance, holding familiale qui a investi dans les secteurs du textile, de l'agriculture et du commerce international, aura désormais pour mission d'apporter son « expertise des procédures et des situations complexes dans un environnement national et international » en tant que senior advisor. Outre la prévention et le traitement des difficultés, il participera aux activités M&A du cabinet parisien. Thierry Gardon, diplômé de l'Ecole des hautes études industrielles puis de l'Institut d'administration des entreprises de



Thierry Gardon

Lyon, formation complétée par un diplôme de l'université de la Sorbonne en droit des entreprises en difficulté, a fait sa carrière dans le monde de l'entreprise. Après avoir exercé chez Rhône-Poulenc de 1985 à 1996 et chez Porcher Industries de 1996 à 1999, il a racheté la société Trocme Vallart Industrie, acteur européen de la transformation de fils synthétiques destinés à l'industrie du revêtement de sols textiles, dont il sera président et actionnaire unique jusqu'en 2007. Il est aussi à l'origine, en 2005, des sociétés Jost Services, spécialisée dans la logistique et le stockage, et YTM, dans le négoce avec la Chine et la Corée du Sud, principalement dans le domaine des polymères. Thierry Gardon a, par ailleurs, présidé Elevage et patrimoine, société de gestion d'actifs dans le secteur de l'élevage laitier de 2014 à 2019. Le recrutement de Thierry Gardon porte à huit le nombre d'associés à la manœuvre en restructuring au sein de Simon Associés, le cabinet s'appuyant déjà sur Emmanuel Draï, Jean-Charles Simon, Philippe Saigne, Kristell Quélenec et Sophie Nayrolles (à Montpellier), ainsi que sur Hubert de Frémont (en droit social), Christelle Lataste (en financements structurés) et Romain Grau (en droit fiscal). ■ Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Carnet

p.2

Actualités de la semaine

p.3

Faciliter les relations avec l'administration en évitant le dumping social : une gageure ?

p.4

Affaires

Airseas tombe dans l'escarcelle du transporteur nippon K Line

p.5

Le conseil de K Line : Laid Estelle Laurent, associée chez Jeantet

p.5

Deals

p.6-7

Analyses

Création d'une chambre chargée du contentieux de devoir de vigilance et de responsabilité écologique : enjeu crucial et grande opportunité

p.8-9

Le Conseil d'Etat reconnaît enfin que la chirurgie réfractive n'est pas soumise à autorisation

p.10-11

CARNET

Thomas Doyen devient associé chez Latham



Latham & Watkins a promu Thomas Doyen en qualité d'associé au sein de la pratique Restructuring & Special Situations du département Finance du bureau de Paris. L'avocat de 35 ans intervient dans le cadre de dossiers de restructurations français ou cross-border, amiables ou judiciaires d'opérations de distressed M&A et de l'ensemble des contentieux qui y sont liés. Sa clientèle est composée d'entreprises débitrices, de leurs actionnaires et sponsors (notamment des fonds de private equity), mais également de créanciers (hedge funds, fonds de dettes, banques françaises et étrangères) et des investisseurs et repreneurs variés. Le diplômé d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris Dauphine et d'un LLM international business law du King's College de Londres (Royaume-Uni) a commencé en 2013 chez Bredin Prat avant de rejoindre Willkie Farr & Gallagher durant six ans. Depuis 2020, il exerce chez Latham & Watkins, dont il est l'un des conseils depuis 2021. La nomination de Thomas Doyen porte à 31 le nombre d'associés à Paris pour Latham & Watkins.

Waël Rizk, directeur adjoint juridique et conformité de la Caisse des Dépôts



La Caisse des Dépôts a nommé au poste de directeur adjoint juridique et conformité Waël Rizk, qui sera rattaché à Pierre Chevalier, déontologue, directeur des affaires juridiques, de la conformité et de la déontologie. L'énarque de 45 ans, également diplômé de Sciences Po, a commencé sa carrière en 2005 au sein du ministère de l'Intérieur au bureau des élections et à la direction des ressources

humaines. Depuis 2010, il officie au sein du groupe Caisse des Dépôts d'abord en tant que responsable de la politique ressources humaines, avant de prendre la direction des relations sociales en 2012, et deux ans plus tard de devenir conseiller puis directeur de cabinet auprès du directeur général de la Caisse des Dépôts. Depuis 2017, Waël Rizk occupait le poste de directeur adjoint des finances et de la politique durable du groupe, désormais confié à Christophe Laurent. Il est, par ailleurs, administrateur et président du comité des nominations et des rémunérations de STOA (financement en fonds propres d'infrastructures dans les pays en développement), filiale du groupe Caisse des Dépôts et de l'Agence française de développement (AFD).

Squair recrute un associé en immobilier



Romain Rattaz intègre l'équipe Immobilier du cabinet Squair en tant qu'associé. L'avocat au barreau de Paris couvre l'ensemble des classes d'actifs : bureaux, commerces, immeubles de grande hauteur (IGH) ou recevant du public (ERP), entrepôts, hôtels, résidences étudiantes, établissements de santé (RSS) et résidentiels. Investisseurs (institutionnels ou privés), promoteurs et entreprises de construction, propriétaires fonciers, gestionnaires d'actifs, mais également bailleurs et exploitants figurent parmi sa clientèle. Romain Rattaz les accompagne dans leurs opérations immobilières transactionnelles : opération immobilière complexe, lettre d'offre, contrat de promotion immobilière, etc. Il conseille également des bailleurs et preneurs de baux en l'état futur d'achèvement (BEFA) et de baux commerciaux. Mandataire en transactions immobilières, titulaire d'un master 2 en droit de l'immobilier et de la construction de l'université Paris II Panthéon-Assas, Romain Rattaz a commencé sa carrière chez Lacourte Raquin Tatar en

2006, puis a rejoint dix ans plus tard Taylor Wessing. Depuis 2021, il était associé cogérant chez Aston Avocats.

Deux associés pour Orva



Orva Avocats (anciennement Vaccaro & Associés) a coopté Marion Corneau en tant qu'associée de son bureau de Tours. La responsable du pôle Droit des affaires et droit commercial de 34 ans avait rejoint le cabinet en 2015 après un master 2 droit international des affaires de l'université d'Orléans et un LLM droit des affaires de l'université de Leicester (Royaume-Uni). Marion Corneau intervient en droit commercial, procédures collectives, droit des sociétés, droit des contrats et de la responsabilité, droit de la construction, etc.



Dans le même temps, Stéphane Duplan, 53 ans, devient associé du bureau d'Orléans. L'avocat en droit social conseille entreprises et associations dans les relations individuelles et collectives. Il a notamment officié chez Bertin & Duplan (2001-2015) et chez Fidal (2015-2021).

Cinetic recrute en construction/immobilier



Le cabinet lyonnais Cinetic Avocats accueille un troisième associé, positionné en droit immobilier, droit de la construction et droit des assurances : Achille Viano. L'avocat de 40 ans a développé une expertise en droit de la construction et des problématiques assurantielles auprès d'une clientèle composée d'assureurs, de promoteurs immobiliers et d'entreprises du secteur du bâtiment.

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

Corruption – Francfort privilégiée à Paris pour accueillir l'agence contre le blanchiment de capitaux

La capitale financière allemande Francfort accueillera la future Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA). C'est le choix privilégié par un vote conjoint du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne – une première – pour installer cette nouvelle institution chargée notamment de surveiller les entités financières les plus risquées, et de superviser le secteur non financier. Neuf villes étaient candidates parmi lesquelles Rome, Vilnius, Bruxelles et Riga. Paris, dont la candidature a été ardemment défendue par le ministre de l'Economie Bruno Le Maire, est parvenue jusqu'à la phase finale. Berlin estime que le choix de Francfort contribue à un rééquilibrage en Europe après l'accueil par Paris de l'Autorité bancaire européenne (ABE) à

la suite du Brexit et du départ de l'institution de Londres. La capitale tricolore accueille déjà le Groupe d'action financière (GAFI) et l'Autorité européenne des marchés financiers. Le Parlement devrait voter l'approbation finale de l'AMLA lors de la session plénière du 22 au 25 avril. Une fois adopté, le règlement ALBC – qui consacre l'existence de l'institution – s'appliquera à partir de juillet 2025. Avant cela, la Commission européenne est chargée de mettre en place l'Autorité et d'assurer son fonctionnement initial. Selon l'agence européenne de police criminelle Europol, environ 1 % du produit intérieur brut annuel de l'Union européenne (15 810 milliards d'euros en 2022) est « identifié comme étant impliqué dans une activité financière suspecte » ([ODA du 15 novembre 2023](#)).

Transition énergétique – Les entreprises tricolores sous la pression des investissements « green »

Les dirigeants français sont davantage soumis à la pression de leur conseil d'administration pour investir dans les énergies renouvelables que leurs homologues à l'international : 81 % des chefs d'entreprise tricolores déclarent ainsi que cette influence est « extrême » ou « significative », contre une moyenne mondiale de 75 %. C'est ce qui ressort de la nouvelle édition de l'étude « [Powering change](#) : technologies fuelling the future » publiée fin février par le cabinet Ashurst et qui a recueilli l'opinion de 2 000 cadres supérieurs et dirigeants impliqués dans la prise de décision en matière d'énergie au sein d'entreprises des pays du G20. Sans surprise, les énergies renouvelables ont le vent en poupe : près de 60 % des chefs d'entreprise français s'attendent à ce que les investissements de leur organisation se détournent des combustibles traditionnels au profit des renouvelables, et ce à un rythme plus soutenu au cours des 12 prochains mois. Reste que les défis sont nombreux et qu'au cours des cinq prochaines années, les organisations françaises seront confrontées à des obstacles réglementaires et à des difficultés d'accès à une main-d'œuvre qualifiée (37 %). Les entreprises doivent également anticiper

les risques juridiques. Plus des deux tiers (68 %) des entreprises du G20 interrogées prévoient une augmentation des contentieux juridiques liés à la transition énergétique au cours de cette même période. Les organisations tricolores se distinguent particulièrement, avec près des trois quarts d'entre elles (73 %) qui prévoient une augmentation des litiges d'ici 2028, quatre sur dix de ces organisations attribuant cette hausse à des facteurs environnementaux et sociaux (41 %). « Il n'est pas surprenant que les personnes travaillant dans le secteur de l'énergie s'attendent à ce que le rythme de la transition énergétique s'accélère et que les investissements s'intensifient. Néanmoins, notre étude met en exergue le manque de visibilité concernant la prochaine étape de la transition, explique Michael Burns, codirecteur du département Energie chez Ashurst dans le monde. A mesure que la transition énergétique se poursuit et que le marché des énergies renouvelables mûrit, force est de constater que pour atteindre les objectifs fixés par les gouvernements, d'énormes opportunités sont à saisir pour les organisations prêtes à adopter une approche audacieuse et stratégique. »

Option
DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr



Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteny (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris Tél 01 53 63
55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement
détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance
Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Emmanuelle Serrano a participé à ce numéro.

Option
Finance

10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

INTERVIEW

Faciliter les relations avec l'administration en évitant le dumping social : une gageure ?

Un projet de loi de simplification de la vie administrative des entreprises et des citoyens est à l'étude. Un rapport parlementaire a été rendu le 15 février sur ce sujet. Elise Bénéat, conseil chez De Pardieu Brocas Maffei, revient sur le volet social du texte.



Elise Bénéat

Quels risques peuvent se cacher dans ces 14 propositions sur le plan de la législation sociale ?

Les propositions de facilitation des procédures, notamment administratives, ou des délais de recours sont louables. En revanche, celles portant sur le fond pourraient avoir des effets très importants, sans pour autant être justifiées par des arguments solides ou des projections sur leur impact. Par exemple, il est proposé une révision des seuils d'effectifs, y compris l'augmentation du seuil de 50 à 250 salariés pour la mise en place d'un Comité social et économique (CSE) dit consultatif. En d'autres termes, entre 10 et 250 salariés, le CSE n'aurait aucune prérogative de consultation, ce qui introduirait un changement radical pour le dialogue social et le partage d'informations auprès des représentants du personnel. Cette proposition affaiblirait le corps intermédiaire que constitue le CSE, relais pourtant indispensable auprès des salariés.

Les entreprises de moins de 50 salariés pourraient déroger provisoirement et de manière sélective aux accords de branche après accord des salariés. Que vous inspire cette préconisation ?

Les rapporteurs ont constaté que les négociations au niveau des branches professionnelles sont surtout menées par les grandes sociétés du secteur. Les petites entreprises, en particulier, en phase de démarrage, n'ont pas la capacité d'intervenir dans ces pourparlers, ni d'y faire représenter leurs intérêts. Elles pourraient ainsi se démarquer provisoirement pendant cinq ans de la branche dont les dispositions ne sont pas adaptées à leur situation, à condition d'obtenir l'accord préalable des salariés concernés. Le fait qu'une telle mesure puisse concerner les minima conventionnels constituerait une petite révolution. Jamais une entreprise couverte par une convention collective de branche n'a été autorisée à verser à ses salariés une rémunération inférieure au minimum conventionnel. En effet, si l'accord d'entreprise prime désormais sur celui de branche pour la plupart des matières comprises dans le champ des tractations, le caractère impératif des minima conventionnels de branche a toujours été réaffirmé par les réformes successives sur le sujet. Une telle action ferait échec à l'une des missions essentielles de la branche : réguler la concurrence entre les acteurs d'un même secteur. Des risques de dumping social pourraient émerger. Ce danger serait accru pour

les sous-traitants qui, en moyenne, versent déjà des salaires inférieurs à ceux accordés par leurs donneurs d'ordres.

Il est suggéré de réduire les délais de contentieux et notamment prud'homaux. Est-ce un geste en faveur des investisseurs étrangers qui jugent souvent notre droit social trop contraignant ?

Les délais de contentieux dans notre droit social demeurent trop importants : le temps de traitement moyen des affaires en première instance est de 15 mois et le taux d'appel de 62 %. Plusieurs réformes ont tenté de diminuer le nombre de dossiers par des mesures comme l'obligation de déposer une requête motivée ou le barème d'indemnisation des licenciements sans cause réelle ni sérieuse. Si le volume de litiges a été divisé par deux en 10 ans, la durée d'un procès prud'homal reste plus ou moins identique, sans qu'on sache pourquoi. Cette proposition s'inscrit dans cette ligne : gagner du temps en abaissant la quantité de contentieux, cette fois s'agissant du délai de prescription. Initialement fixé à 30 ans, ce dernier a été ramené à cinq ans en 2008, puis à deux ans en 2013, et enfin à un an en 2017. Actuellement, les rapporteurs suggèrent de le ramener à six mois. Cette initiative permettrait aux employeurs de raccourcir la durée de leur provision quant à un éventuel coût judiciaire, leur donnant plus de flexibilité pour réaliser de nouvelles embauches. Cette évolution serait un argument supplémentaire en faveur des employeurs étrangers.

La suppression de l'obligation de créer une base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE) est-elle pertinente ?

Le Code du travail prévoit près de 72 indicateurs à publier obligatoirement sur la BDESE, pour les entreprises de 50 à 299 salariés, ce qui entraîne une charge de travail importante pour ces dernières. Dans la pratique, la BDESE est souvent sous-utilisée par les représentants du personnel eux-mêmes. Toutefois, même si sa mise en place et son suivi régulier peuvent s'avérer très contraignants, elle reste un outil efficace de centralisation des informations à destination du CSE. Elle est source de sécurité juridique pour les entreprises. A mon sens, supprimer la BDESE n'est pas nécessaire. En revanche, cet outil pourrait être simplifié à cette occasion afin de rendre son contenu plus pertinent et adapté à son objectif initial, à savoir faciliter le partage d'informations et donc le dialogue social. ■

Propos recueillis par Emmanuelle Serrano

DEAL DE LA SEMAINE

Airseas tombe dans l'escarcelle du transporteur nippon K Line

La startup Airseas, qui a créé une technologie de propulsion par le vent à destination des navires de marchandises mais n'a pas réussi ses tests pré-commercialisation en temps voulu, a été rachetée à la barre du tribunal de commerce de Nantes par son client japonais K Line. L'acquéreur reprend 89 des 120 salariés.

Le groupe japonais de transport maritime Kawasaki Kisen Kaisha, connu sous le nom de K Line, a repris devant le tribunal de commerce de Nantes l'entreprise Airseas – dont il était l'unique client – dans le cadre d'un prépack cession. La société tricolore fondée en 2016 par quatre ingénieurs d'Airbus, qui conçoit des voiles de traction pour les navires marchands visant à réduire jusqu'à 20 % leur consommation de fioul et ainsi leur empreinte environnementale, était en redressement judiciaire depuis janvier. Ses difficultés découlaient d'importants besoins en financement, faute d'avoir validé des tests nécessaires à la commercialisation de leur produit. Airseas, qui comptait Airbus Invest à son capital et avait enregistré

plusieurs brevets, ambitionnait pourtant d'ouvrir une usine en 2025 et visait près d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires d'ici 2030 ! K Line a été épaulé par **Jeantet** avec **Laïd Estelle Laurent**, associée, **Jean Delapalme** et **Claire Blondel**, en restructuring ; **Laetitia Ternisien**, associée, en droit social ; **Karl Hepp de Sevelinges** et **Guillaume Fornier**, associés, **Stanislas Chaudun**, en corporate M&A ; **Frédéric Sardain**, associé, **Maxime Seiller**, en IP/IT ; et **Delphine Baudoin**, associée, en financement, avec la collaboration de Deloitte ainsi que du cabinet japonais Nishimura. Airseas a été conseillée par **Kacertis Avocats** avec **Marie Robineau**, associée, en restructuring ; et **Anouck Suberbielle**, associée, en droit social.

Le conseil de K Line : Laïd Estelle Laurent, associée chez Jeantet

Quelles ont été les spécificités de l'opération ?

K Line était un partenaire commercial d'Airseas depuis 2019 afin d'avoir accès en exclusivité à ses futures voiles. Une somme de près de 22 millions d'euros avait été alors engagée à ce titre. Plus tard, en 2022-2023, Airseas, qui est une start-up mais qui ne générait pas de revenus, s'est retrouvée en difficulté. Elle a été placée en mandat ad hoc puis en procédure de conciliation. Durant l'été 2023, alors que les phases de test grandeur nature en mer étaient nécessaires et nécessitaient un financement important, K Line s'est engagé à verser 45 millions d'euros sur plusieurs échéances conditionnées, dont 9 millions d'euros en obligations convertibles en actions afin de sauvegarder Airseas et concrétiser les tests. Ces derniers ont été réalisés en septembre, mais n'ont hélas pas été concluants. Les voiles ne sont toujours pas commercialisables. L'entreprise s'est donc retrouvée dans une situation intenable. L'échec de ces tests signifiait, en effet, le non-déblocage des financements restants et la nécessaire poursuite de la phase de R&D, avec de nouveaux besoins financiers de la part d'investisseurs. Après de nombreuses discussions et options envisagées, il a alors été décidé d'utiliser une procédure de « prépack cession ». Toutes les équipes opérationnelles de K Line et d'Airseas, et les conseils tant juridiques que financiers, ont donc dû se mettre en ordre de marche pour préparer le rachat de l'entreprise à la barre du tribunal dans le cadre de la procédure collective ouverte post-conciliation.



Quelles ont été les modalités du rachat ?

Concrètement, K Line a déposé une offre de reprise qui a été

soutenue en audience devant le tribunal de commerce de Nantes. Une société par actions simplifiée (SAS), baptisée Oceanic Wings, a été constituée en France comme un véhicule d'investissement afin d'accueillir l'entreprise Airseas. Le repreneur a versé 550 000 euros à la procédure collective de cette dernière pour le rachat de tous les actifs corporels, incorporels et le stock. Il reprend 89 salariés sur 120 et a accordé une enveloppe supplémentaire de 250 000 euros pour financer les mesures d'accompagnement des 29 personnes qui ont dû être licenciées. Au-delà de ces montants, K Line a déjà investi près de 31 millions d'euros jusqu'à présent, qu'elle a offerts à la procédure réduisant d'autant le passif d'Airseas qui s'élevait à près de 57 millions d'euros à l'ouverture de la procédure collective. Dans son offre, le repreneur a estimé le besoin en fonds de roulement (BFR) et la relance de la R&D des deux prochaines années à environ 15 millions d'euros et s'est engagé à les financer, mais aussi à aller chercher de nouveaux investisseurs passés cette période si cela s'avérait nécessaire. En cas de recherche infructueuse, il s'est engagé à rester actionnaire.

Quels ont été les principaux défis ?

Outre le caractère sensible et politique de l'opération, le sujet de la confidentialité inhérente à la procédure de conciliation qu'il faut respecter tout en recherchant, pour le conciliateur et l'entreprise cible, de potentiels investisseurs et acquéreurs afin que l'opération soit qualifiée de recevable procéduralement par le tribunal, a été un défi. Le calendrier en a été un autre : alors que nous étions dans la période de conciliation, nous avions un mois à peine pour engager la cession en prépack cession. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

DEALS

PRIVATE EQUITY

White & Case et Gide sur la levée de fonds de Planity

Planity, groupe spécialisé dans la prise de rendez-vous beauté, réalise un nouveau tour de table de 45 millions d'euros auprès d'InfraVia Capital Partners et de ses actionnaires historiques Crédit Mutuel Innovation, Revaia et Bpifrance Digital Venture, après un financement de 30 millions d'euros en 2021. Cette opération vise à financer le développement européen de l'entreprise, le recrutement de 300 collaborateurs, ainsi que l'amélioration de son produit à travers l'intégration d'une intelligence artificielle conversationnelle. InfraVia a reçu le soutien de **Gide Loyrette Nouel** avec **Pierre Karpik**, associé, **Donal Davy** et **Nora Chekab**, en private equity. Planity est épaulé par **White & Case** avec **Guillaume Vitrich**, associé, **Clément Cenreud** et **Grégoire Berger**, en corporate/private equity.

Chammas & Marcheteau sur le tour de table de Cambridge Mechatronics

Cambridge Mechatronics, société britannique développant des solutions pour améliorer l'imagerie des smartphones et des circuits intégrés de contrôle, réalise une levée de fonds de 37,5 millions d'euros auprès de Supernova Invest, aux côtés d'Atlantic Bridge, de l'Américain Intel Capital et du Japonais Sony. Ce financement va lui permettre d'accélérer son développement commercial, notamment auprès des fabricants de téléphones du monde entier. Supernova Invest a reçu le soutien de **Chammas & Marcheteau** avec **Lola Chammas** et **Stéphanie Bréjaud**, associées, en private equity. L'investisseur Atlantic Bridge est accompagné par le cabinet américain Brown Rudnick ; tandis qu'Intel est soutenu par Goodwin Procter au Royaume-Uni. Cambridge Mechatronics est épaulée par Mayer Brown outre-Manche.

Spark et Lamartine sur le financement de Genevos

Genevos, start-up spécialisée dans l'intégration de piles à combustible alimentées en hydrogène pour le secteur maritime, a levé 2,5 millions d'euros auprès du fonds Impact Océan Capital, géré par la société de gestion de fonds d'investissement GO Capital, et d'organismes de financements non dilutifs. Ce tour de table doit lui permettre de soutenir la commercialisation de sa solution mais aussi de solliciter l'obtention de nouvelles certifications. GO Capital est accompagnée par **Lamartine Conseil** avec **Guillaume Morineaux**, associé, **Maud Guillerme**, en private equity. Genevos est soutenue par **Spark Avocats** avec **Ariane Olive**, associée, **Florian Mayor**, counsel, **Jérémy Dumez**, en private equity.

Chammas & Marcheteau sur le closing du véhicule NCity

La société de gestion régionale NCI a bouclé le closing à 38 millions

d'euros de son quatrième véhicule NCity, qui cible les innovations dans l'énergie, le bâtiment et les transports, et poursuit sa levée vers un objectif à 60 millions d'euros et un plafond à 80 millions d'euros. NCity interviendra en série A via des tickets initiaux de 1 à 3 millions d'euros, aussi bien en chef de file qu'en suiveur. NCI a été épaulée par **Chammas & Marcheteau** avec **Christophe Sevennec**, associé, **Duygu Keles**, counsel, **Clémence Pouliquen**, en structuration de fonds ; et **Christophe Moreau**, associé, en droit fiscal.

Trois cabinets sur la réorganisation du capital de Syscom Prorep

Syscom Prorep, groupe francilien spécialiste de la promotion, de la distribution et de l'intégration de solutions électroniques techniques, réorganise son capital dans le cadre d'un tour de table mené par Initiative & Finance et Siparex, déjà présent et qui réinvestit via son fonds nouvelle génération Siparex Midcap 4. Les acquéreurs sont accompagnés par **Lamartine Conseil** avec **Bintou Niang**, associée, **Solange Ducos** et **Sarah Sicart**, en corporate et pour l'audit juridique ; **Maryline Pic-Dehonger**, associée, **Myriame Amar**, en droit bancaire ; **Bertrand Hermant**, associé, **Thalaa Imadah** et **Omar Fakir**, en droit fiscal ; **Charlotte Moreau**, associée, en droit social ; et **Benoît Philippe**, associé, **Audrey Freeman**, en droit économique. Les cédants sont conseillés par **Fortem Avocats** avec **Jean-Baptiste Le Jariel**, associé, **Boris Rieser-Rogues**, en corporate M&A. Les banques sont épaulées par **Mermoz Avocats** avec **Benjamin Guilleminot**, associé, en financement.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Berrylaw et FTPA sur le rachat de TokyWoky

Skeepers, qui opère dans le domaine de la récolte des avis clients, vient d'acquiescer avec le soutien de la société de capital-développement Providence Strategic Growth (PSG) l'entreprise TokyWoky, spécialisée dans la création de communautés de clients pour les marques. Au terme de la transaction, cette dernière sera rebaptisée TokyWoky by Skeepers. Providence Strategic Growth est soutenue par **Berrylaw** avec **Delphine Bariani**, associée, **Alison Anaya**, counsel, **Shamim Shirzadi**, en corporate ; **Stéphanie Desprez**, associée, **Albin Stefanski**, en droit fiscal ; et **Etienne Pujol**, associé, **Stéphanie Fauconnier**, counsel, en droit social. TokyWoky est conseillée par **FTPA Avocats** avec **François-Xavier Beauvisage**, associé, **Julien Garanger**, en corporate ; et **Nicolas Message**, associé, **François-Xavier Cochenet** et **Julie Bianchi**, en droit fiscal.

Osborne Clarke et Shearman sur l'acquisition d'ABL Europe

Oxford Biomedica, société cotée à Londres, a finalisé la reprise de 100 % des actions d'ABL Europe, un sous-traitant pharmaceutique (CMDO) avec des installations à Lyon et à Strasbourg et spécialisé dans le développement et la fabrication de vecteurs viraux auprès de l'Institut Merieux. Oxford Biomedica est accompagnée par **Osborne Clarke** avec **Catherine Olive**, associée, **Julie**

Dahan et **Anthony Chung**, en M&A ; **Jérôme Scapoli**, associé, **Maud Parasegny** et **Alexandra Mestrallet**, en droit social ; **Thomas Devred**, associé, **Justine Pellerin**, en droit commercial et life sciences ; **Xavier Pican**, associé, **Alice Vigne**, en IP/IT/data ; **François-Régis Fabre-Falrel**, associé, **Julia Gaspard**, en immobilier ; **Dorothée Chambon**, associée, **Clément Petit** et **Aminata Sarre**, en droit fiscal ; et **Lucie Mongin-Archambeaud**, associée, **Lucie Champetier**, en compliance, avec le bureau de Londres et le cabinet britannique Covington. L'Institut Merieux est soutenu par **Shearman & Sterling** avec **Nicolas Bombrun**, associé, **Athénaïs de Sercey**, en corporate ; **Niels Dejean**, associé, en fiscalité ; et avec le bureau de Londres.

Moncey sur la reprise de Visiodent

Groupe Visiodent, fournisseur de solutions de gestion pour les cabinets dentaires et centres de santé, est racheté par Cegedim, société de technologies et de services. L'opération doit permettre à cette dernière de soutenir très fortement le développement de son offre Veasy auprès des cabinets dentaires et centres de santé face aux nouveaux enjeux réglementaires, à la coordination médicale et à la digitalisation des parcours patients. Cegedim a été accompagnée en interne par sa directrice juridique Christelle Vivet. Groupe Visiodent est conseillé par **Moncey Avocats** avec **Guillaume Giuliani**, associé, **Yann Fouquet-Michel**, counsel, **Vianney Birot**, en corporate ; et **Frédéric Bosc**, associé, en droit fiscal.

Jeantet et Qualiens sur le rachat de Prolival

Infodis, spécialisé dans les services d'intégration, d'infogérance et de soutien aux infrastructures informatiques, fait l'acquisition de Prolival et de son service Cloud Horizon. L'opération s'inscrit dans la stratégie de croissance ciblée d'Infodis et doit lui permettre notamment de proposer une offre de services complète via l'intégration d'expertises en cybersécurité et solutions cloud. Infodis est accompagné par **Jeantet** avec **Pascal Georges**, associé, **Marie Noppe**, en private equity/M&A. Prolival est épaulé par **Qualiens** avec **Quentin Fournier**, associé, **Morgane Karbal** et **Maxime Zerdab**, en corporate M&A.

Trois cabinets sur la reprise de Dendreo

Le groupe Septeo, éditeur de logiciels BtoB, reprend Dendreo, société qui accompagne les centres de formation au travers de logiciels de gestion. L'opération doit lui permettre de toucher le marché porteur de la formation professionnelle. Septeo est épaulé par **Reinhart Marville Torre** avec **Dominique Dermerguerian**, associée, **Clémence Lecocq**, en corporate ; **Pierre Bonamy**, associé, **Nicolas Guillard**, en droit fiscal ; et **Catherine Broussot-Morin**, associée, **Priscilla Jaeger**, en droit social. Dendreo est conseillée par **Coblence Avocats** avec **Alexandre Brugière**, associé, **Emmanuelle Benvenuti** et **Camille Giboulot**, en corporate ; et **Myrtille Lapuelle**, associée, en droit social ; ainsi que par **FareWell** avec **Alexis Katchourine**, associé, en droit fiscal.

De Pardieu et Pledge sur le rachat de Scemed

Le fabricant de matériel médical Winnicare compte racheter la PME

nordiste Scemed. Cette dernière fabrique et distribue des équipements médicaux de transfert et d'hygiène. La finalisation de cette transaction reste soumise au processus d'information et de consultation des instances représentatives du personnel des entités concernées. Winnicare et son propriétaire Siparex sont conseillés par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Matthieu Candia**, associé, **Baptiste Tigaud**, en corporate ; **Priscilla van den Perre**, associée, **Pierre-Alexandre Pujol**, en droit fiscal ; **Eryk Nowakowski**, en financement ; **Alexandre Eberhardt**, associé, **Vincent Ville**, en concurrence ; **Sandrine Azou**, counsel, **Perrine Piat** et **Valentin Daviot**, en droit social ; **Adam Haddad**, associé, **Antoine Alexis**, sur les aspects immobiliers ; et **Claire Deramoudt**, en propriété intellectuelle. Scemed est épaulée par **Pledge** avec **Edouard Augris**, associé, en private equity.

Cohen Amir-Aslani et Franklin sur la cession d'actifs hôteliers à Biografy

Le groupe hôtelier Perseus a réalisé la cession à son concurrent Biografy de l'hôtel quatre étoiles « Le Pigalle », situé dans le 9^e arrondissement de Paris, ainsi que du fonds de commerce du « Café Pigalle » et du bar « Le Glass ». Biografy est accompagné par **Cohen Amir-Aslani** avec **Gérard Cohen**, associé, **Kévin Flochlay**, counsel, **Arthur Petit**, en restructuring. Perseus est conseillé par **Franklin** avec **Yam Atallah**, associé, **Antoine Fouassier**, of counsel, **Louis Santelli**, en restructuring.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

White & Case et Linklaters sur l'émission inaugurale de Pluxee

Pluxee, spécialisé dans les avantages aux salariés, a réalisé une émission obligataire inaugurale d'un montant de 1,1 milliard d'euros. Celle-ci consiste en une première tranche d'un montant de 550 millions d'euros à maturité de 4,5 ans et coupon de 3,50 % et une seconde tranche d'un montant de 550 millions d'euros à maturité de 8,5 ans et coupon de 3,75 %. Les obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Le produit net de cette émission sera affecté aux besoins généraux du groupe, y compris le refinancement d'une partie du crédit relais existant d'un montant de 1,5 milliard d'euros. Celui-ci a été conclu par Pluxee avec un syndicat de banques internationales dans le cadre de sa scission du groupe Sodexo ([ODA du 7 février 2024](#)) et de l'admission de ses actions à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris. L'opération a été dirigée par un syndicat bancaire conduit par BNP Paribas et Société Générale Corporate & Investment Banking en tant que coordinateurs globaux. Pluxee est épaulé par **White & Case** avec **Thomas Le Vert**, associé, **Tatiana Uskova**, counsel, **Quentin Pipieri** et **Sébastien Caciano**, en marchés de capitaux ; **Alexandre Ippolito**, associé, **Claire Sardet**, en droit fiscal ; et **Max Turner**, associé, en droit américain. Le syndicat bancaire est accompagné par **Linklaters** avec **Véronique Delaitte**, associée, **Elise Alperre** et **Nicolas Courteville**, en marchés de capitaux ; et **Leila Megdoud** et **Thibault Hurbli**, en droit fiscal, avec la collaboration du cabinet néerlandais De Brauw.

CONTENTIEUX

Création d'une chambre chargée du contentieux de devoir de vigilance et de responsabilité écologique : enjeu crucial et grande opportunité

Une nouvelle chambre dédiée aux contentieux émergents portant sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique vient d'être créée au sein de la cour d'appel de Paris. Cette démarche constitue la suite logique de la mise en place des obligations de vigilance tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne. Elle s'inscrit dans un cadre de judiciarisation des questions environnementales et de protection de l'environnement. Il est à espérer qu'elle contribuera à la construction d'une jurisprudence claire et efficace et encouragera la compétitivité des juridictions françaises, et la compatibilité des entreprises à leurs obligations environnementales et sociétales.



Par Nicolas Walker, associé, Reed Smith

Le 15 janvier 2024, lors de son audience solennelle de rentrée, la cour d'appel de Paris a annoncé la mise en place, au sein de son pôle économique, d'une nouvelle chambre dédiée aux contentieux émergents, plus spécifiquement chargée des litiges sur le devoir de vigilance et la responsabilité écologique¹. La présidence de cette dernière sera assurée par Madame Hébert-Pageot, alors que les trois juges la formant seront issus de diverses chambres, en particulier des chambres sociales et économiques².

Le cadre préexistant

Un complément sur le plan contentieux du devoir de vigilance en droit interne paraissait nécessaire de longue date. En effet, en 2017, la France était le premier pays européen à adopter une loi instituant un « devoir de vigilance », consistant notamment en l'obligation d'adopter des instruments susceptibles de prévenir les risques, découlant des activités des sociétés donneuses d'ordres et de celles des entités constituant leur chaîne d'approvisionnement, portant sur les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement³. En outre, cela fait déjà plus de 20 ans que la France oblige les

entreprises cotées en Bourse de procéder au reporting de leurs données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), en vertu de la loi NRE de 2001⁴.

Or, une véritable pratique contentieuse en la matière peine à émerger, ce qui est dû en partie à une certaine réticence judiciaire (à tout le moins jusqu'ici) de reconnaître des obligations passibles de véritables sanctions sur le plan civil. La mise en place de la nouvelle chambre coïncide avec l'entrée en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 2024, de la directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises⁵, qui oblige désormais les entreprises européennes à publier l'incidence des questions de durabilité sur leurs résultats, leur situation et leur évolution (point de vue interne), ainsi que l'incidence de leurs propres activités sur la population et l'environnement (point de vue externe).

La mise en place de la nouvelle chambre coïncide avec l'entrée en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 2024, de la directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

La compétence de la chambre

La nouvelle chambre est ainsi dédiée aux contentieux transversaux impliquant des questions environnementales. Plus précisément, elle est chargée des actions relatives au devoir de vigilance des

sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres, fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du Code de commerce et de leur obligation de publier leurs informations en matière de durabilité en vertu de la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022. En outre, cette nouvelle chambre est compétente pour connaître des actions en responsabilité écologique dans les affaires présentant un caractère de grande complexité, tel que prévu à l'article L. 211-20 du Code de l'organisation judiciaire, ainsi que pour les appels à l'encontre des ordonnances de référé et des ordonnances de mise en état dans les matières attribuées à la chambre⁶.

L'importance de la mise en place de la chambre

Alors que de nombreuses juridictions à travers le monde connaissent l'essor d'un véritable « contentieux climatique », la démarche des juges parisiens s'inscrit indéniablement dans ce cadre de prolifération des contentieux environnementaux, voire de « judiciarisation » progressive des questions environnementales et sociétales. L'engagement des entreprises pour la protection de l'environnement et des droits humains devient un enjeu dont la complexité ne cesse de croître, ce qui rend la question de l'engagement de leur responsabilité d'autant plus pressante. La mise en place d'une chambre dédiée à ces sujets démontre l'importance que le ministre de la Justice et le corps magistral commencent – assez timidement, à notre sens – à accorder à ces affaires cruciales.

En outre, dans un domaine où les questions technologiques, scientifiques et géopolitiques sont en évolution constante, la spécialisation des juges dédiés en matière environnementale est devenue non seulement souhaitable, mais une nécessité absolue pour comprendre les enjeux des affaires qui leur sont soumises. D'ailleurs, selon le discours du premier président de la cour, lors de l'audience du 15 janvier 2024, « la cour d'appel de Paris se doit d'être à la hauteur des nouveaux enjeux de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi qu'à l'endroit de l'environnement » vu qu'elle est « dotée d'une compétence nationale en matière de devoir de vigilance »⁷.

Les objectifs poursuivis et l'apport attendu

En premier lieu, il est à espérer que la nouvelle chambre contribue à construire une jurisprudence plus prévisible, claire et efficace ayant pour effet de renforcer la sécurité juridique, tout en mettant le juge judiciaire au cœur de la lutte pour la protection

de l'environnement et des libertés fondamentales. A titre d'exemple, la nouvelle chambre pourrait contribuer à la clarification des ambiguïtés rencontrées lors de l'application pratique de ces dispositifs, comme l'épineuse question de la notion de « chaîne de valeur », et jusqu'à quel rang d'affiliation et de sous-traitance est applicable le devoir de vigilance en vertu de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce. En deuxième lieu, la création de la nouvelle chambre pourrait fonctionner indirectement comme un levier de pression (ou à tout le moins, d'accélération) à l'égard des entreprises, afin d'inciter à la mise en œuvre effective de leurs obligations.

En troisième lieu, nous pourrions y voir un encouragement pour la compétitivité des entreprises françaises, le juge français étant désormais réellement en mesure d'imposer des standards de vigilance conformes avec les spécificités du marché français,⁸ elles-mêmes alignées à celles des juridictions étrangères. Enfin, nous pouvons donc aisément anticiper un accroissement de l'intérêt pour le contentieux lié à la responsabilité civile écologique. ■

1. La cour d'appel de Paris se dote d'une chambre des contentieux émergents – devoir de vigilance et responsabilité écologique, LexisNexis, 24 janvier 2024, Source : CA Paris, actualités, 18 janvier 2024.

2. Création d'une chambre des contentieux émergents – devoir de vigilance et responsabilité écologique à la cour d'appel de Paris : retour sur la nécessité pour le juge de clarifier la loi, publié dans Livv, Legal intelligence, le 8 février 2024.

3. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres.

4. Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

5. Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

6. Ministère de la Justice, cour d'appel de Paris, Pôle 5 – Economique et commercial, Chambres commerciales et économiques – Entreprise, concurrence, droit économique et financier, 19 avril 2018, mise à jour le 5 février 2024.

7. Discours du premier président de la cour, lors de l'audience solennelle de rentrée du 15 janvier 2024.

8. Création d'une chambre des contentieux émergents – devoir de vigilance et responsabilité écologique à la cour d'appel de Paris : retour sur la nécessité pour le juge de clarifier la loi, *ibid*.

CONTENTIEUX

Le Conseil d'Etat reconnaît enfin que la chirurgie réfractive n'est pas soumise à autorisation

Alors que les centres de chirurgie réfractive n'ont jamais été soumis à autorisation par les pouvoirs publics en France, deux arrêts de la cour administrative de Lyon ont semé le trouble au sein des acteurs du secteur avant que le Conseil d'Etat n'affirme le 29 décembre 2023 l'absence de soumission à autorisation de ce type de chirurgie.



Par Bruno Lorit, associé, Lerins

La chirurgie réfractive est une chirurgie de confort qui corrige les anomalies de la réfraction oculaire (myopie, hypermétropie, astigmatisme ou encore presbytie) afin d'éviter le port de lunettes ou de lentilles. Elle est majoritairement réalisée à l'aide d'un laser qui va remodeler la forme de la cornée sous anesthésie locale par instillation de collyre. L'intervention ne dure que quelques minutes et le patient ressort après plusieurs heures.

La chirurgie réfractive : une activité non soumise à autorisation des pouvoirs publics

Ces actes sont réalisés sans autorisation des agences régionales de santé car ils ne sont pas considérés comme des actes de chirurgie ambulatoire nécessitant, au sens du Code de la santé publique, une anesthésie générale ou loco-régionale ou le recours à un secteur opératoire conforme à des caractéristiques prévues par un arrêté du ministre de la Santé, et ce, sans hébergement du patient. Ils sont réalisés dans des établissements de santé publics ou privés autorisés à cette fin. A l'inverse, existent des actes externes qui ne donnent pas lieu à une définition propre mais sont identifiés par opposition aux actes de chirurgie ambulatoires. Un acte externe est un acte de petite chirurgie (ablation de kystes en cabinet de dermatologie ou petite chirurgie de la main au sein d'« office surgery ») qui peut être effectué dans un environnement médical allégé et sous simple anesthésie locale.

C'est au regard de sa nature d'acte externe de petite chirurgie que les pouvoirs publics n'ont pas soumis à autorisation la chirurgie réfractive au laser, et ce malgré une position divergente du Conseil de l'Ordre des médecins (voir CNOM, 9 décembre 2011, n° 1819) et de quelques tribunaux administratifs (voir notamment TA Toulouse, 2 octobre 2014, n° 120101) justifiant des refus opposés à des demandes d'exercice d'ophtalmologues au sein de centres de chirurgie réfractive par l'absence d'autorisation de ces derniers. Néanmoins, ces décisions, se limitant à des refus d'exercice d'ophtalmologues au sein de

centres de chirurgie réfractive et ne remettant pas en cause l'existence même de centres non autorisés, n'ont pas modifié la position des pouvoirs publics en faveur de l'absence de soumission à autorisation de la chirurgie réfractive.

L'incertitude créée par la soumission à autorisation de la chirurgie réfractive par la cour administrative de Lyon

Néanmoins, par deux arrêts du 1^{er} juin 2021, la cour administrative d'appel de Lyon (CAA Lyon, 1^{er} juin 2021, nos 20LY01082 et 20LY01077) a, contre toute attente, validé la soumission à autorisation de la chirurgie réfractive exigée par deux jugements du 14 janvier 2020 du tribunal administratif de Lyon (TA Lyon, 14 janvier 2020, nos 1901040 et 1804672). Le tribunal administratif avait été saisi de deux recours de la société Optical Center. Elle sollicitait tout d'abord la condamnation du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Rhône à l'indemniser des préjudices économiques qu'avait subis son centre de chirurgie réfractive, Clinique Optical Center, du fait des refus réitérés dudit Conseil départemental d'autoriser des ophtalmologues à exercer en son sein. Le motif était que la société exerçait dans le même immeuble qu'un magasin d'optique, ce qui permettait, selon le Conseil départemental, aux ophtalmologues du centre de chirurgie réfractive de profiter de sa présence pour accroître leur patientèle et ainsi exercer la médecine comme un commerce. Ensuite, la société Optical Center sollicitait l'annulation d'un refus d'autorisation d'exercice d'un ophtalmologue au sein du centre de chirurgie réfractive fondé sur le même motif, mais également sur la circonstance que ce centre ne constituait pas un établissement de santé autorisé à exercer une activité de chirurgie ambulatoire. Le tribunal administratif de Lyon ayant rejeté ces deux recours au motif que le centre de chirurgie réfractive aurait dû, en tout état de cause, être autorisé par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à exercer une activité de chirurgie réfractive, la société Optical

Center a interjeté appel de ces jugements devant la cour administrative d'appel de Lyon. Cette dernière les a confirmés en reprenant une définition des actes d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire donnée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 22 juillet 2020 (CE, 22 juillet 2020, n° 423313) soumettant à autorisation de chirurgie ambulatoire la chirurgie de la cataracte en considérant que : « Sont soumis à autorisation les actes chirurgicaux qui, se distinguant des prestations délivrées lors de consultations ou de visites à domicile, nécessitent une anesthésie au sens de l'article D. 6124-91 du Code de la santé publique ou le recours à un secteur opératoire, lequel doit être conforme à des caractéristiques fixées par arrêté du ministre chargé de la santé en vertu de l'article D. 6124-302 du même Code, prévoyant notamment une zone opératoire protégée propre à garantir la réduction maximale des risques de nature infectieuse. »

La cour administrative d'appel en a déduit que la chirurgie réfractive était soumise à autorisation aux termes de la motivation suivante : « La chirurgie réfractive, impliquant une incision de la cornée de l'œil effectuée par un ophtalmologue et l'application préalable d'une anesthésie locale sous forme de collyre et faisant appel à un équipement dédié répondant à des conditions techniques spécifiques dans un environnement nécessitant une asepsie, est une activité de chirurgie ambulatoire soumise à autorisation au sens des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du Code de la santé publique. »

Cet arrêt n'a pas manqué de semer le trouble dans le milieu des centres de chirurgie réfractive qui ont vu leur existence menacée à défaut de demande et d'obtention d'une autorisation de chirurgie ambulatoire. Mais, surtout, la motivation retenue par la cour administrative d'appel de Lyon a encore renforcé les inquiétudes en ce qu'elle s'est directement inspirée de la définition adoptée par le Conseil d'Etat pour la chirurgie de la cataracte (autre chirurgie oculaire) soumise à autorisation « quand bien même elle serait pratiquée sous anesthésie topique et non sous anesthésie générale ou loco-régionale », comme c'est le cas pour la chirurgie réfractive. C'est peu dire que le résultat des pourvois en cassation formés par la société Optical Center contre les deux arrêts de

la cour administrative d'appel de Lyon était attendu.

Le retour à la normale jugé par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a finalement et heureusement considéré dans ses deux arrêts du 29 décembre 2023 que la chirurgie réfractive ne constituait pas un acte soumis à autorisation. Il a certes repris sa définition selon laquelle « sont soumis à autorisation des actes chirurgicaux qui, se distinguant des prestations délivrées lors de consultations ou de visites à domicile, nécessitent une anesthésie au sens de l'article D. 6124-91 du Code de la santé publique ou le recours à un secteur opératoire, lequel doit être conforme à des caractéristiques fixées par arrêté du ministre chargé de la santé en vertu de l'article D. 6124-302 du même Code, prévoyant notamment une zone opératoire protégée propre à garantir la réduction maximale des risques de nature infectieuse ».

Cela étant précisé, il a, ensuite, opéré une distinction entre la nature des actes chirurgicaux en « considérant qu'il ressort des pièces du

dossier soumis au juge du fond que, en l'état des données acquises de la science et des techniques utilisées, les interventions de chirurgie réfractive réalisées directement sur la cornée par le recours à des techniques de laser, dites extra-oculaires par différence avec les interventions dites intraoculaires réalisées notamment sur le cristallin, si elles doivent répondre à des conditions d'hygiène et d'asepsie permettant de maîtriser le risque infectieux, n'impliquent pas, eu égard à la nature superficielle d'effraction sur la cornée et à sa durée très courte, le recours à un secteur opératoire et ne nécessitent pas le recours à une anesthésie justifiant l'application des dispositions de l'article D. 6124-91 du Code de la santé publique. »

On ne peut que se féliciter de ces décisions qui prennent en compte le particularisme de la chirurgie réfractive par laser, tout en excluant de l'exonération d'autorisation les interventions intraoculaires avec notamment des poses d'implants sur le cristallin, et consacrent ainsi une gradation dans la définition et le traitement juridique de l'acte chirurgical. ■

On ne peut que se féliciter de ces décisions qui prennent en compte le particularisme de la chirurgie réfractive par laser, tout en excluant de l'exonération d'autorisation les interventions intraoculaires.

